



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016

SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-93 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE)

COMPILATION ADMINISTRATIVE AU 27 FÉVRIER 2024

Avis de motion donné le :	22 août 2016
Adoption du projet de règlement le :	27 juin 2016
Assemblée publique de consultation	8 août 2016
Adoption du règlement le :	12 septembre 2016
En vigueur le :	21 septembre 2016



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées	
		TEXTE	ANNEXES
1415-2018	22 février 2018	3, 4, 6.1(ajout), 8.3, 9.3, 10.3, 12, 12.3, 13, 19,	Annexe 1 (155-l) Annexe 3
1462-2019	18 avril 2019	3, 4, 6.2(ajout), 7, 20 (ajout)	
1532-2021	18 février 2021	11, 11.1, 11.2, 11.3	Annexe 1
1561-2022	2 février 2022	4, 11.2, 11.3, 12(ajout)	Annexe 1
1597-2022	26 janvier 2023	20.3.3	-
1604-2023	16 mars 2023	5, 6, 7, 8.3, 9.3, 10.3, 11, 11.2, 11.3, 12.3, 13.3, 14.3, 15.3, 16.3, 17.3, 18.3, 19.3	Annexe 1
1636-2024	22 février 2024	3, 4, 21, 21.1, 21.2	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS INTERPÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2	TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 3	TERRITOIRE, PROPRIÉTÉS, CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS	3
ARTICLE 4	PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	4
ARTICLE 5	PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	4
ARTICLE 6	CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	5
ARTICLE 6.1	Contenus particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA dans les limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac st-joseph en fonction du projet	6
ARTICLE 6.2	Contenus particuliers d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une demande de permis de lotissement pour tout nouveau projet de développement résidentiel lorsque ce projet nécessite l'ouverture d'une nouvelle rue ainsi que la subdivision subséquente des lots créés	10
CHAPITRE III	OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES	13
ARTICLE 7	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 8	SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	13
ARTICLE 8.1	Caractéristiques du secteur	13
ARTICLE 8.2	Objectifs applicables	13
ARTICLE 8.3	Critères applicables	14
ARTICLE 9	SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL CENTRAL	17
ARTICLE 9.1	Caractéristiques du secteur	17
ARTICLE 9.2	Objectifs applicables	17
ARTICLE 9.3	Critères applicables	18
ARTICLE 10	SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL PÉRIPHÉRIQUE	21
ARTICLE 10.1	Caractéristiques du secteur	22
ARTICLE 10.2	Objectifs applicables	22
ARTICLE 10.3	Critères applicables	22
ARTICLE 11	SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT SUD-EST	25
ARTICLE 11.1	Caractéristiques du secteur	26
ARTICLE 11.2	Objectifs applicables	26
ARTICLE 11.3	Critères applicables	26
ARTICLE 12	SECTEUR DE LA TOURBIÈRE	30
ARTICLE 12.1	Caractéristiques du secteur	30
ARTICLE 12.2	Objectifs applicables	30
ARTICLE 12.3	Critères applicables	30
ARTICLE 13	SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL PHASE 3	31
ARTICLE 13.1	Caractéristiques du secteur	31

ARTICLE 13.2	Objectifs applicables	31
ARTICLE 13.3	Critères applicables	31
ARTICLE 14	SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL PHASE 1 ET 2	33
ARTICLE 14.1	Caractéristiques du secteur	33
ARTICLE 14.2	Objectifs applicables	33
ARTICLE 14.3	Critères applicables	34
ARTICLE 15	PROJETS INTÉGRÉS PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1 (À L'EXCEPTION DES PROJETS COMPRIS DANS LES ZONES 135-H, 144-H ET DU PROJET « LES CONDOS STE-CATHERINE » DANS LA ZONE 127-M SUR LE LOT 5 653 165 »	35
ARTICLE 15.1	Caractéristiques	35
ARTICLE 15.2	Objectifs applicables	35
ARTICLE 15.3	Critères applicables	35
ARTICLE 16	PROJETS COMMERCIAUX PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1	38
ARTICLE 16.1	Caractéristiques	38
ARTICLE 16.2	Objectifs applicables	38
ARTICLE 16.3	Critères applicables	39
ARTICLE 17	ZONE 135-H	42
ARTICLE 17.1	Caractéristiques	42
ARTICLE 17.2	Objectifs applicables	42
ARTICLE 17.3	Critères applicables	42
ARTICLE 18	ZONE 127-M POUR LE PROJET INTÉGRÉ SUR LE LOT 5 653 165	44
ARTICLE 18.1	Caractéristiques	44
ARTICLE 18.2	Objectifs applicables	44
ARTICLE 18.3	Critères applicables	44
ARTICLE 19	ZONE 144-H	47
ARTICLE 19.1	Caractéristiques	47
ARTICLE 19.2	Objectifs applicables	47
ARTICLE 19.3	Critères applicables	47
ARTICLE 19.4	Construction d'une rue	49
ARTICLE 19.5	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus	50
ARTICLE 19.6	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé	53
ARTICLE 19.7	Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	54
ARTICLE 19.8	Construction sur pilotis, pieux, et autres structure à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente	55
ARTICLE 19.9	Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	56
ARTICLE 19.10	Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	57
ARTICLE 19.11	Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal	58

ARTICLE 20	DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC ST-JOSEPH (ANNEXE 3)	59
ARTICLE 20.1	Construction, ouvrages et travaux dans la rive	59
ARTICLE 20.2	Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	60
ARTICLE 20.3	Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus	61
ARTICLE 20.4	Construction d'une rue	62
ARTICLE 20.5	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus	64
ARTICLE 20.6	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé	66
ARTICLE 20.7	Construction à l'intérieur d'un secteur à forte pente et des bandes de protection	68
ARTICLE 20.8	Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente	69
ARTICLE 20.9	Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	70
ARTICLE 20.10	Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	71
ARTICLE 20.11	Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal	72
ARTICLE 21	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉVELOPPEMENTS D'ENSEMBLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	73
ARTICLE 21.1	Domaine d'application	73
ARTICLE 21.2	Objectifs applicables	73
ARTICLE 21.3	Critères applicables	73
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	76
ARTICLE 22	ENTRÉE EN VIGUEUR	76
ARTICLE 23	REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 675-93 ET SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES	76
CHAPITRE V	ANNEXE 3	79

[Page blanche pour usage futur]



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016

**POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-93 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-31-2016 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 juin 2016;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 août 2016 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté de la conseillère en urbanisme, madame Andréanne Meilleur Gaudreau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 août 2016;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 1347-2016 pourvoyant à remplacer le règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 1347-2016 pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 675-93 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement de zonage numéro 1259-2014 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient tout au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 TERRITOIRE, PROPRIÉTÉS, CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique au territoire, propriétés, catégories de construction, de terrains ou de travaux suivants :

- 1° À toute propriété comprise dans un secteur identifié comme assujetti au présent règlement en vertu du « Plan du territoire assujetti », tel qu'annexé au présent règlement comme ANNEXE 1 pour en faire partie intégrante;
- 2° À toute propriété sur laquelle est projetée :
 - a) Un projet commercial à l'extérieur des secteurs identifiés à l'ANNEXE 1;
 - b) La construction d'un projet intégré :
 - À l'extérieur des secteurs identifiés à l'ANNEXE 1;
 - Dans les zones 135-H, 144-H ainsi que sur le lot 5 653 165 (projet condos Ste-Catherine) ;
- 3° À l'intérieur des limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph tel qu'identifié à l'annexe 3, les catégories de constructions ou de travaux suivants :
 - a) Les constructions, ouvrages et travaux dans la rive;
 - b) Les constructions, ouvrages et travaux dans le littoral;
 - c) L'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus;
 - d) La construction d'une rue;
 - e) La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus;
 - f) La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé;
 - g) Une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
 - h) Une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente;
 - i) La construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
 - j) L'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et dans les bandes de protection;
 - k) Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal.
- 4° À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour tout développement d'ensemble.

(R. 1415-2018, a. 2, R. 1462-2019, a.2, R. 1636-2024, a. 4)

**ARTICLE 4 PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS
RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

Sur les propriétés assujetties en vertu de l'article 3 du présent règlement, la délivrance de permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'un des projets dans la liste qui suit est assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis à l'analyse en vertu du présent règlement, selon la procédure établie à l'article 5 du présent règlement :

- 1° Un permis de lotissement pour une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots constructibles pour les lots situés dans les secteurs du noyau villageois et du tronçon commercial central seulement;
- 2° Un permis de construction ou de rénovation sauf pour ceux visant les travaux suivants :
 - a) Les travaux intérieurs;
 - b) La construction de bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal;
 - c) Les travaux de réparation qui n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment à moins qu'il ne soit identifié à l'ANNEXE 2 du présent règlement.
- 3° Un certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous les travaux de remblai ou déblai;
- 4° Un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation et la modification de toute structure d'enseigne ou d'enseigne commerciale à l'exception des enseignes temporaires en vertu de l'article 12.2.7 du Règlement de zonage présentement en vigueur;
- 5° Un permis de lotissement pour un développement d'ensemble situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

(R. 1415-2018, a.3; R. 1462-2019, a.3, R. 1561-2022, a.8 ; R. 1636-2024, a.5)

ARTICLE 5 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

- 1° Toute demande de permis ou certificat d'autorisation assujettie au présent règlement doit être déposée au Service de l'urbanisme au moins 10 jours avant la date prévue du comité consultatif d'urbanisme. Le requérant doit accompagner sa demande des plans, renseignements et documents nécessaires à l'analyse de la demande en vertu de l'article 6 du présent règlement;
- 2° Lorsque la demande est dûment complétée et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le fonctionnaire désigné transmet cette demande au comité consultatif d'urbanisme;
- 3° Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande en fonction des objectifs et critères identifiés au présent règlement et peut demander toute information additionnelle afin de compléter l'analyse;
- 4° Le comité consultatif d'urbanisme adopte une résolution faisant état de ses recommandations et peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement;

- 5° Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme transmet les recommandations au conseil municipal qui, après en avoir pris connaissance, approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le conseil municipal peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement;
- 6° Le conseil peut rendre son approbation conditionnelle à ce que le requérant :
- a) Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
 - b) Réalise son projet dans un délai fixé;
 - c) Fournisse des garanties financières qu'il détermine.
- De plus, le conseil peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique;
- 7° Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant. Celui-ci doit obtenir du fonctionnaire désigné, ainsi que des autorités compétentes, tous les permis et certificats requis pour la réalisation du projet.

(R. 1604-2023, a. 2)

ARTICLE 6 CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants, en fonction du projet :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un permis de construction ou d'agrandissement, un plan d'implantation, réalisé par un professionnel, montrant la localisation des bâtiments existants et projetés sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains contigus ainsi que les distances entre toute construction existante ou projetée et les lignes de lot;
- 2° Un plan de l'aménagement projeté du site incluant les aires de stationnement, les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les parcs et espaces verts, les mesures de gestion des eaux pluviales, les clôtures, l'aménagement paysager détaillé, les enseignes, les éléments d'éclairage, les arbres existants à conserver ainsi que ceux à planter, l'orientation des constructions par rapport au soleil et aux vents dominants;
- 3° Le lotissement projeté, le cas échéant;
- 4° Des plans couleurs, réalisés par un professionnel, montrant l'architecture et l'apparence finale de chacun des bâtiments projetés;
- a) Les vues en plan de chacun des étages, les élévations et les coupes;
 - b) L'identification des matériaux utilisés pour les parements extérieurs, les éléments structuraux, les cadrages des ouvertures et la couleur du verre.
- 5° Lorsque requis, des échantillons des revêtements extérieurs utilisés;
- 6° Une série de photographies (s'il y a lieu) de tout bâtiment existant à proximité afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants et l'état du terrain ainsi que toute autre photographie antérieure qui permettrait de documenter l'architecture originale du bâtiment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment patrimonial;

- 7° Un plan réalisé par un professionnel indiquant la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents, le cas échéant;
- 8° Pour une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, un plan en perspective ou élévation, en couleur, de l'enseigne projetée (dimensions, localisation, matériaux, source et type d'éclairage) et des aménagements paysagers proposés s'il s'agit d'une structure d'enseigne commerciale fixée au sol;
- 9° Lorsque requis par un règlement, un plan d'aménagement réalisé et signé par un professionnel diplômé en arboriculture, foresterie, horticulture ou en aménagement paysager.
- 10° Tout autre document jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

(R. 1604-2023, a. 3 et 4)

ARTICLE 6.1 CONTENUS PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA DANS LES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC ST-JOSEPH EN FONCTION DU PROJET

Pour une demande d'approbation d'un PIIA relative aux constructions et ouvrages situés dans les limites du bassin versant de la prise d'eau potable du lac St-Joseph, les plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

(R. 1415-2018, a. 4)

6.1.1 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour ce type de projet devront comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 19.3.3 du présent règlement.

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.2 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure du pavage, des bordures et des trottoirs, doivent contenir les éléments suivants :

- 1° Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 19.4.3;
- 2° La localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
- 3° La topographie existante et projetée du site;
- 4° L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;

- 5° La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées;
- 6° La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- 7° L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- 8° Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
- 9° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
- 10° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
- 11° Une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 - a) La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.
- 12° Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) Le temps de concentration;
 - c) La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) Les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;

- f) Le dimensionnement des ponceaux;
 - g) Les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
- 13° L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- 14° L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux de pluviales incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
- 15° Le plan de revégétalisation des zones remaniées.

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.3 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert, la construction d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus ou la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert, la construction d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus ou la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche de pavage, des bordures et des trottoirs, doivent contenir un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçu et aménagé selon les valeurs prévues au paragraphe 2° des articles 19.5.3 et 19.6.3 du présent règlement.

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.4 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction À l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et plus de 30 %;
- 3° La localisation du ou des secteurs de forte pente;
- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° Un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
- 6° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 19.7.3 du présent règlement;
- 7° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- 8° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

- 9° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.5 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
- 3° La localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° La structure ou support utilisé pour la construction;
- 6° Les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
- 7° Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.6 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- 3° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- 4° La localisation des bandes de protection

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.7 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection doivent comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;

- 2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- 3° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pente suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- 4° La localisation des bandes de protection.

(R. 1415-2018, a.4)

6.1.8 Contenu particulier d'une demande d'approbation d'un PIIA pour diminuer la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour diminuer la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal :

- 1° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 13.4.10 du règlement de zonage en vigueur;
- 2° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- 3° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- 4° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

(R. 1415-2018, a.4)

ARTICLE 6.2 CONTENUS PARTICULIERS D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT POUR TOUT NOUVEAU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LORSQUE CE PROJET NÉCESSITE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE AINSI QUE LA SUBDIVISION SUBSÉQUENTE DES LOTS CRÉÉS

Pour une demande d'approbation d'un PIIA relative à une demande de permis de lotissement pour tout nouveau projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture d'une rue à l'extérieur du périmètre urbain, les plans et documents soumis doivent être préparés par des professionnels et contenir les éléments suivants :

- 1° La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions du Règlement de lotissement en vigueur;
- 2° La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° Une simulation sous forme de plan-projet d'implantation des bâtiments principaux sur les lots projetés;
- 4° Le tracé et l'emprise (coupe type) des rues projetées ainsi que l'identification des rues adjacentes et qui s'y arrivent;
- 5° La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons ainsi que des servitudes existantes, requises ou projetées;

- 6° La localisation de l'ensemble des réseaux d'utilités publiques (électricité, éclairage, télécommunications, câblodistribution etc.), leurs spécifications ainsi que la localisation prévue des boîtes postales;
- 7° Le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables et la limite des hautes eaux, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne des lots projetés;
- 8° La caractérisation et la délimitation des milieux humides situés dans le secteur visé, le cas échéant;
- 9° L'affectation détaillée du sol, la typologie prévue des bâtiments et la densité d'occupation projetée du sol;
- 10° La topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau de manière à illustrer clairement les secteurs de forte pente (30% ou plus),
- 11° Un inventaire floristique et faunique pour l'ensemble du secteur visé;
- 12° Un inventaire forestier pour l'ensemble du secteur visé identifiant, le cas échéant, les boisés d'intérêt;
- 13° Un plan de drainage pour l'ensemble du secteur visé avant la construction des infrastructures et des bâtiments;
- 14° Une simulation du plan de drainage de l'ensemble du secteur visé après la construction des infrastructures et bâtiments;
- 15° Un relevé topographique indiquant les niveaux de remblai prévus pour la construction de la rue, la construction des bâtiments et les niveaux des lots adjacents;
- 16° L'identification des superficies boisées et des milieux naturels conservés ainsi que des arbres à planter;
- 17° La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire qui doivent être implantés;
- 18° Un document démontrant que le Schéma de couverture de risques en vigueur dans la MRC de la Jacques-Cartier est respecté.

(R. 1462-2019, a.4)

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE III OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

ARTICLE 7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Pour toute intervention assujettie en vertu de l'article 4, les objectifs généraux, en fonction desquels une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être évaluée, sont les suivants :

- 1° Assurer la sécurité et le sentiment de sécurité des usagers, notamment des piétons;
- 2° Accélérer la transition écologique du territoire en privilégiant des mesures de développement durable dans la planification des projets, plus précisément en exigeant des concepts d'aménagement d'espaces verts, de consolidation de la canopée arborée, de réduction des îlots de chaleur et de construction durable;
- 3° Augmenter l'attractivité des commerces et des projets intégrés en préservant le caractère de « Ville de la vraie nature en favorisant des projets distinctifs et de qualité »;
- 4° Assurer l'intégration des nouvelles constructions et des modifications aux bâtiments existants au paysage bâti et naturel environnant;
- 5° Promouvoir la santé publique en encourageant la mobilité durable par des aménagements et des architectures conviviaux à échelle humaine, et des incitatifs aux transports actifs;
- 6° Permettre l'ouverture de nouvelles rues hors du périmètre urbain tout en respectant les principes de développement durable.
- 7° Assurer la mise en valeur et la protection des éléments distinctifs du territoire catherinois (identité, patrimoine, etc.).

Des objectifs particuliers s'appliquent aux différents secteurs, à certaines catégories de constructions ou à certaines zones énoncées aux articles subséquents du présent règlement.

(R. 1462-2019, a.5 ; R. 1604-2023, a. 5, 6 et 7)

ARTICLE 8 SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS

Les articles 8.1 à 8.3 s'appliquent exclusivement au secteur du noyau villageois.

ARTICLE 8.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur du noyau villageois couvre le territoire du village datant de l'époque d'avant la construction du nouveau pont, de la route de Fossambault et de la relocalisation des commerces et services sur cette dernière. On y retrouve plusieurs bâtiments à valeur patrimoniale recensés dans l'inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier élaboré par la MRC de la Jacques-Cartier, en 2007, avec l'aide de la firme Patri-Arch.

ARTICLE 8.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° La préservation du caractère traditionnel du cadre bâti par la restauration des bâtiments patrimoniaux;

- 2° L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions ou des agrandissements des bâtiments existants;
- 3° La mise en valeur du noyau villageois afin d'en faire un espace agréable à fréquenter pour le piéton, un espace attrayant pour le visiteur;
- 4° La promotion d'une vie de quartier.

ARTICLE 8.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 7° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 3° s'appliquent.

1° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

- a) Le terrain devrait être plus profond que large et de taille réduite dans le but de favoriser la multiplication de bâtiments de plus petits gabarits correspondant à des établissements distincts plutôt que la production de centres commerciaux.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) Tout bâtiment devra être implanté, de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins;
- b) L'implantation d'un nouveau bâtiment devra respecter la trame urbaine originelle, contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'accès pour le piéton;
- c) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) L'orientation des bâtiments, de même que la fenestration, devrait permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- a) Une architecture originale est privilégiée, qui sans chercher à imiter ou copier les bâtiments anciens, évoque l'architecture traditionnelle de la Ville par le rappel de certaines de ses formes et l'utilisation de ses matériaux, ses couleurs et ses éléments décoratifs;
- b) Les toits à pente ou mansardés sont privilégiés;
- c) La trame structurale du bâtiment est mise en valeur par l'utilisation d'ornementation : linteau, arche, couronnement, bandeau et autres éléments similaires;
- d) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architecturale intégré à celui du bâtiment lorsqu'elle est localisée à l'extérieur de celui-ci;
- e) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devront être choisis afin de créer un ensemble harmonisé;
- f) Le traitement architectural de l'entrée à un bâtiment devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- g) Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure;

- h) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et, dans une importante proportion, recyclés, naturels et/ou renouvelables.
- 4° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT
- a) Aucune modification ou addition à un bâtiment identifié comme bâtiment d'intérêt patrimonial dans l'inventaire du patrimoine bâti réalisé en 2007 par la MRC¹ ne doit avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment. Les immeubles visés sont nommés à l'annexe 2;
 - b) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
 - c) Une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation est préconisée notamment en respectant les caractéristiques originales du bâtiment lorsque ce dernier présente une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque;
 - d) Si des rénovations ou modifications ont déjà altéré le caractère original du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible (par exemple à l'aide de photos anciennes);
 - e) La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment;
 - f) Les travaux projetés sur un bâtiment à caractère non patrimonial ou un bâtiment projeté doivent s'harmoniser aux bâtiments principaux à caractère patrimonial situés dans le voisinage;
 - g) Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction devraient être protégé de façon à maintenir un parti architectural cohérent.
- 5° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE
- a) *Abrogé;*
 - b) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
 - c) Le choix des vivaces, arbustes, arbres et autres composantes paysagères permet de mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement, et dans la mesure du possible, la végétation existante est intégrée au concept d'aménagement paysager;
 - d) Les aires de stationnement hors rue et les aires de livraison devront être implantées en cour arrière ou latérale, avec un recul suffisant de la rue et des propriétés voisines, pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager;
 - e) Les terrasses commerciales sont entourées d'un aménagement paysager sur tout leur périmètre qui n'est pas adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;

¹ Inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de la Jacques-Cartier, 2007

- f) Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- g) Des bandes paysagères devront être prévues aux abords des bâtiments et devront être composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et assurer un esthétisme à l'ensemble;
- h) L'aménagement paysager doit privilégier l'utilisation d'arbres feuillus de haute tige qui, à maturité, seront plus hauts que le bâtiment;
- i) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- l) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des personnes;
- m) *Abrogé*;
- n) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- o) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaitée lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable;
- p) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Une enseigne devra être éclairée par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- b) La planche de bois, le verre teinté et le « coroplaste » sont à proscrire;
- c) Toute enseigne devra être composée de matériaux nobles tel que le bois ouvré, le fer forgé ou le cuivre;
- d) Les enseignes détachés du bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions;
- f) L'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- g) Toute enseigne devra être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- h) L'identification des occupants comprenant plusieurs établissements devrait s'harmoniser entre elles et à l'architecture du bâtiment et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;

- i) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre
 - j) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager.
- 7° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE
- a) Un éclairage d'ambiance à faible intensité est privilégié;
 - b) L'équipement d'éclairage s'intègre à l'architecture et à l'aménagement paysager et contribue à les mettre en valeur;
 - c) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées;
 - d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements avoisinants ;
 - e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
 - f) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié.

(R. 1415-2018, a. 5 ; R. 1604-2023, a. 8, 9 et 10)

ARTICLE 9 SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL CENTRAL

Les articles 9.1 à 9.3 s'appliquent exclusivement au secteur du tronçon commercial central.

ARTICLE 9.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur du tronçon commercial central s'étend de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à la place du Quartier à l'ouest de la route de Fossambault et jusqu'au Super C à l'est de cette route. Il s'agit de la partie la plus densément construite du secteur commercial. L'usage habitation n'étant plus autorisé, les résidences sont et seront progressivement détruites afin de faire place à des bâtiments commerciaux. Toutefois, l'autorisation de construire des logements au-dessus des commerces demeure possible ce qui favorise la mixité des usages.

ARTICLE 9.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Favoriser la vie de quartier en veillant à mettre en relation l'espace privé et la rue et en assurant que les utilisateurs du secteur pourront évoluer dans un environnement bien planifié où la priorité aura été accordé au respect de l'échelle du piéton;
- 2° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers le long de ce tronçon de la route 367 qui constitue l'artère central et le nouveau centre-ville;
- 3° Consolider et développer l'artère commerciale centrale en améliorant la qualité du cadre bâti en tant que lieu attractif et animé en privilégiant des architectures personnalisées par opposition aux architectures standardisées des corporations;
- 4° Encadrer les nouvelles insertions afin d'améliorer l'intégration avec les bâtiments avoisinants tout en favorisant l'aménagement naturel des terrains privés et ainsi obtenir le caractère recherché, celui de « Ville de la vraie nature »;

- 5° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement par des aménagements paysagers et la plantation d'arbres qui contreront les îlots de chaleur;
- 6° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux et résidentiels.

ARTICLE 9.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 6° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 3° s'appliquent.

1° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

- a) Le terrain devrait être plus profond que large et de taille réduite dans le but de favoriser la multiplication de bâtiments de plus petits gabarits correspondant à des établissements distincts plutôt que la production de centres commerciaux.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) La marge avant minimale doit être établie en fonction des terrains adjacents sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits, elle est égale à la moyenne des marges avant de ces deux terrains : si l'un des terrains immédiatement adjacents est vacant, on utilise le plus près des terrains déjà construits;
- b) Le gabarit des constructions est modulé de manière à définir une échelle urbaine relativement homogène (rarement supérieur à deux étages) de part et d'autre de la voie de circulation;
- c) La façade d'un bâtiment devra se situer le plus près possible de l'emprise de rue afin d'assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tout en tenant compte des bâtiments existants et ainsi permettre l'aménagement des stationnements en cour arrière;
- d) Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue;
- e) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devraient permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devront favoriser la conservation de végétation existante sur le site et s'intégrer à la topographie du terrain.

3° CRITÈRES RELATIF À L'ARCHITECTURE

- a) L'expérience piétonne devrait être enrichie par le traitement architectural de la base du bâtiment, par des matériaux, une ornementation et des éléments de signalisation et d'éclairage à l'échelle du piéton ou qui lui soit destinée;
- b) Un accès direct et individuel de la rue aux commerces situés au rez-de-chaussée des bâtiments devrait être prévu;
- c) Les murs des façades et les toitures devront être articulés et modulés afin d'atténuer l'effet de masse;

- d) L'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton;
- e) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, sa volumétrie, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- f) Les bâtiments érigés donnant sur une voie de circulation ou étant visible de cette dernière présentent un traitement architectural sur toutes les façades et ne devront pas présenter de mur aveugle;
- g) Une architecture corporative ou standardisée n'est pas souhaitable à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment;
- h) Les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire avec les bâtiments du secteur;
- i) Les matériaux de revêtement de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un changement de revêtement de toutes les façades du bâtiment;
- j) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue;
- k) Le traitement architectural assure la modulation des plans verticaux et horizontaux pour chacune des façades du bâtiment. Cette modulation doit tenir compte du rapport entre la hauteur et la largeur de la façade afin d'éviter l'uniformité des façades;
- l) Les nouveaux bâtiments devraient tendre à s'harmoniser entre eux, par contre, ils devraient aussi faire preuve d'une certaine diversité architecturale; ainsi, ils ne devraient pas être une répétition de l'architecture des bâtiments voisins;
- m) Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure. L'emploi de panneaux métalliques est à limiter le plus possible;
- n) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- o) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et seront, dans une importante proportion recyclés, naturels et/ou renouvelables;
- p) Le projet propose des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Toute terrasse commerciale doit être entourée d'un aménagement paysager sur tout son périmètre qui n'est pas adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;
- b) *Abrogé;*

- c) L'aménagement paysager doit favoriser l'intégration d'arbres feuillus de haute tige qui, à maturité, seront plus hauts que le bâtiment;
- d) Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le terrain dans son ensemble;
- e) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et assurer un esthétisme à l'ensemble;
- f) Les aires de stationnement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale et sont peu visibles de la voie publique;
- g) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- h) Aux limites du site, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des sites adjacents;
- i) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- l) Une aire de stationnement hors rue de plus de 20 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres et d'arbrisseaux de façon à minimiser son impact visuel et réduire les îlots de chaleur;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- n) Des parcours actifs fonctionnels et conviviaux devraient être aménagés sur le site afin de bonifier ou compléter les réseaux adjacents;
- o) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- p) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- q) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaitée lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable;
- r) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux.

5° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Une enseigne doit respecter les proportions de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- b) Les enseignes des occupants d’un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s’harmoniser entre elles et s’apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- c) Toute enseigne devra être conçue pour s’intégrer et mettre en valeur l’architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- d) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d’un alignement d’enseignes devraient être uniformes lorsqu’elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- e) Un message clair et concis évite de surcharger l’affiche par une trop grande diversité d’information;
- f) L’affichage devra éviter de porter atteinte à d’autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne ou automobile;
- g) Le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s’ils sont durables, sécuritaires et qu’ils s’harmonisent avec le cadre bâti et naturel;
- h) La lumière devrait être projetée sur l’enseigne;
- i) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l’enseigne est prévu et privilégie une composition de vivaces, de fleurs et d’arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l’aménagement paysager.

6° CRITÈRES RELATIFS À L’ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d’éclairage décoratifs et sobres devraient être priorités;
- b) Les équipements d’éclairage s’intègrent à l’architecture et à l’aménagement paysager;
- c) L’éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées;
- d) L’éclairage permet de garantir la sécurité en mettant en valeur les bâtiments et les aménagements, tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements avoisinants;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d’ampoules DEL;
- f) Un type d’éclairage « blanc chaud » est privilégié.

(R. 1415-2018, a. 6 ; R. 1604-2023, a. 11, 12, 13)

ARTICLE 10 SECTEUR DU TRONÇON COMMERCIAL PÉRIPHÉRIQUE

Les articles 10.1 à 10.3 s’appliquent exclusivement au secteur du tronçon commercial périphérique.

ARTICLE 10.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur rassemble les derniers terrains vacants commerciaux du territoire qui sont situés dans le périmètre urbain. Ils sont boisés et plusieurs milieux humides y sont identifiés sur la cartographie 2013 de Canards illimités Canada. Ce secteur est voué principalement à des fins commerciales de grandes surfaces à plus fortes contraintes et sera en lien la future rue Elzéar-Bertrand qui sera ouverte dans le parc industriel. Il fait l'objet d'un projet de transport structurant soit la « traversée d'agglomération ».

ARTICLE 10.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Consolider et développer un secteur commercial d'envergure régionale dans un cadre distinctif;
- 2° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers le long de l'artère principale qu'est la route de Fossambault;
- 3° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 4° Accorder une importance particulière aux réalisations qui marquent l'entrée du centre-ville.

ARTICLE 10.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

- 1° **CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**
 - a) Dans le cas d'un bâtiment dont la superficie d'implantation et la volumétrie excèdent sensiblement celles des autres bâtiments de la même zone, les marges de recul avant et latérales devraient être augmentées en conséquences;
 - b) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant, afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
 - c) Dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, on devrait favoriser l'implantation du bâtiment dans le prolongement de la rue ;
 - d) L'implantation des bâtiments devra assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
 - e) L'implantation du bâtiment devrait tendre à privilégier une longueur de façade supérieure le long de la rue principale qui le dessert, en autant que cette implantation ne se révèle pas préjudiciable à l'usage proposé;
 - f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
 - g) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;

- h) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Les constructions présentent une modulation par des décrochés, des variations de volumes ainsi que des détails architecturaux distinctifs adaptés à leur vocation principale et font partie intégrante du bâtiment;
- b) La façade est marquée par une importante fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment;
- c) Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs;
- d) Le projet propose des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- e) L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment est conçu de façon à respecter les caractéristiques des bâtiments contigus, en privilégiant le respect de la hauteur des bâtiments (volumétrie), le respect du rythme du bâtiment par les ouvertures ou les jeux de matériaux, la compatibilité des matériaux et des couleurs, des jeux de toit harmonisés;
- f) L'entrée principale des bâtiments doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail et devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- g) Aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- h) Le bois et autres matériaux durables, naturels, recyclés et/ou renouvelables sont à privilégier. L'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
- i) Toutes les façades des bâtiments visibles de la rue ne devraient pas être traitées en murs aveugles; dans le cas où la présence d'un mur aveugle ne peut être évitée, le traitement architectural requis devrait éviter la monotonie;
- j) Les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à harmoniser des bâtiments successifs entre eux;
- k) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- l) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) *Abrogé;*
- b) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- c) Le projet assure une gestion adéquate du camionnage sur le site (aires de livraison);

- d) Les aires de stationnement, d'entreposage, de chargement et de déchargement sont localisées prioritairement à l'arrière des bâtiments, sinon en cour latérale avec un dégagement suffisant pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager afin de dissimuler ces éléments à partir de la rue publique ainsi que des propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être opaque;
- e) Les espaces de stationnement prévoient des espaces sécuritaires pour le déplacement des piétons et des cyclistes sur le site;
- f) *Abrogé*;
- g) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et d'assurer un esthétisme à l'ensemble;
- h) La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture (ou peu) des bâtiments;
- i) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- j) Toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- k) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (antennes, équipement d'électricité, de chauffage, de climatisation ou de ventilation). Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment;
- l) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- m) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- n) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- o) Des parcours actifs fonctionnels et conviviaux devraient être aménagés sur le site afin de bonifier ou compléter les réseaux adjacents;
- p) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- q) L'enfouissement des réseaux d'utilité publique est privilégié;
- r) L'implantation en arrière lot des réseaux d'utilité publique est souhaité lorsque l'enfouissement n'est pas envisageable ;
- s) Les réseaux d'utilité publique devront être encadrés visuellement par la présence de végétaux.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur réclame;

- b) Le bois et autres matériaux similaires sont privilégiés pour une enseigne et le métal est souhaité pour le support;
- c) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est favorisé en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager;
- d) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne et automobile;
- f) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- g) L'affichage devrait tenir compte des caractéristiques architecturales, urbanistiques et naturelles du lieu;
- h) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre malgré ses dimensions, en évitant, par exemple, les formes hétéroclites.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Les équipements d'éclairage proposés (bâtiment, stationnement, accès, etc.) ont un caractère esthétique sobre tout en étant fonctionnels et sécuritaires;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- d) L'éclairage ne devrait pas porter préjudice au confort et à la quiétude des terrains résidentiels adjacents, ni porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- e) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- f) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage.

(R. 1415-2018, a. 7 ; R. 1605-2023, a. 14, 15, 16 et 17)

ARTICLE 11 SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT SUD-EST

Les articles 11.1 à 11.3 s'appliquent spécifiquement aux groupes d'usage de type « habitation multifamiliale », « résidence pour personnes âgées », « commerce et service » et aux projets intégrés situés exclusivement dans le secteur du développement sud-est.

(R. 1532-2021, a. 6 ; R. 1604-2023, a. 18)

ARTICLE 11.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur du développement sud-est constitue le développement futur de la Ville pour les 5 à 10 prochaines années. Il est actuellement boisé et présente quelques milieux humides et cours d'eau. Il est prévu de faire un développement domiciliaire de moyenne à haute densité à proximité de la nouvelle école secondaire et des commerces et services. La plus basse densité résidentielle se trouvera en périphérie du secteur. Un nouveau secteur multifonctionnel polyvalent et dynamique, incluant une résidence pour personnes âgées, est aussi prévu dans ce développement. Les déplacements actifs seront encouragés dans ce développement grâce à des aménagements sécuritaires, une accessibilité universelle et une perméabilité dans la trame urbaine. Ce nouveau quartier résidentiel sera desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux.

(R. 1532-2021, a. 7)

ARTICLE 11.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Développer de nouveaux quartiers conviviaux en privilégiant une occupation optimum en respect du milieu naturel et de ses contraintes;
- 2° La végétation doit prendre une place importante dans le cadre de la planification des espaces extérieurs afin de contribuer à l'amélioration de l'environnement visuel et rendre ces espaces attrayants pour les utilisateurs;
- 3° Conserver certains arbres sur les terrains privés lorsque possible;
- 4° Favoriser un environnement sécuritaire pour les usagers notamment un sentiment de sécurité pour les piétons et les cyclistes;
- 5° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs;
- 6° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville.
- 7° Créer un milieu de vie multifonctionnel et dynamique offrant une diversité de fonctions et un environnement dynamique, adapté aux diverses situations et conditions des ménages.
- 8° Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre de façon sensible à l'architecture du cadre bâti et qui respecte l'échelle du secteur afin de contribuer à l'animation et au dynamisme de la rue tout en respectant les composantes résidentielles.

(R. 1532-2021, a. 8 ; R. 1561-2022, a.9 ; R.1604-2023, a.19)

ARTICLE 11.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

- 1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
 - a) L'implantation des bâtiments et l'organisation du terrain laissent prédominer, à partir des rues publiques, les vues sur les bâtiments et les aménagements paysagers;

- b) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- c) Le bâtiment devra être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devront s'harmoniser avec un aménagement paysager et un couvert végétal de qualité;
- e) Lorsque possible, des mesures sont prévues pour protéger les arbres encore présents sur le site lors des travaux de construction, s'il y a lieu.
- f) L'alignement des constructions et des marges est harmonisé au sein d'un même tronçon de rue afin de ne pas créer des écarts excessifs;
- g) Une implantation parallèle à la ligne de rue des bâtiments est favorisée, sauf dans les courbes ou les rues sans issue.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Même si le développement offre une diversité de gabarits de bâtiments, le projet présente un concept architectural d'ensemble et intégré : organisation des bâtiments et style architectural;
- b) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturels et le cadre bâti avoisinant;
- c) La façade principale des bâtiments implantés en bordure de la rue doit être recouverte d'un matériau de revêtement de qualité et doit présenter une certaine fenestration et/ou des portes secondaires afin d'en assurer son intérêt;
- d) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- e) Les bâtiments devront être conçus de manière à favoriser une architecture durable et de qualité créant un milieu de vie s'harmonisant au caractère naturel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- f) Seuls les matériaux suivants seront permis : déclin de bois, fibrociment, déclin de fibres de bois pressé ou produit similaire, brique et pierre. Un maximum de deux de ces matériaux peut être utilisé en façade. Un troisième matériau peut être utilisé sur les autres faces du bâtiment.
- g) L'utilisation de matériaux locaux ou recyclés est encouragée;
- h) La cohabitation harmonieuse des typologies entre elles est assurée par des caractéristiques architecturales communes et apparentées, de sorte à créer un environnement bâti cohérent (volumétrie, toiture, revêtement extérieur, traitement des éléments en saillie et autres);
- i) Une continuité architecturale sur une même rue ou ensemble de rues est encouragée. En ce sens, les différences de hauteurs trop marquées entre des bâtiments contigus devraient être évitées.

- j) L'équilibre entre les ouvertures et les surfaces pleines sur une même façade évite les trop grandes surfaces sans fenestration ou les murs aveugles;
- k) L'architecture des bâtiments met en valeur l'artère mixte;
- l) La mixité verticale des usages dans les zones l'autorisant est favorisée, surtout les secteurs multifonctionnels et sur l'avenue des Catherine;
- m) Pour les bâtiments mixtes, la distinction entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs devrait se faire surtout par la forte proportion d'ouvertures et par des accents architecturaux comme des marquises, des galeries, des balcons et autres composantes permettant d'animer les surfaces et de distinguer les fonctions;
- n) La trame urbaine devra être perméable et favoriser le développement d'un réseau continu, notamment le réseau actif (piéton et/ou cyclable) en lien avec les secteurs avoisinants, les réseaux adjacents et les points d'accès vers les écoles, les parcs et les équipements publics.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Les activités de déblai/remblai devront être limitées à des situations ne permettant aucune autre alternative;
- b) Dans la mesure du possible, la conservation des arbres et des boisés existants ainsi que la revégétalisation sont encouragées;
- c) Des aires naturelles perméables seront aménagées sur chaque lot afin de diminuer le volume d'eau de ruissellement exporté à l'extérieur des propriétés;
- d) Des surfaces de biorétention avec plantation devront être aménagées autour des aires de stationnement de plus grande envergure, notamment pour les projets résidentiels multiplex;
- e) Dans le cas des stationnements pour les habitations multifamiliales, ils devront être regroupés de manière à créer des aires de stationnement et l'entrée charretière de ces aires de stationnement devra être située sur la rue locale de manière à minimiser le nombre d'entrées charretière donnant directement sur la rue;
- f) L'aménagement du terrain reflète la grande qualité du développement : traitement paysager des accès au terrain : délimitation et identification des entrées, plantation d'arbres et d'arbustes, engazonnement, éclairage intégré, etc.;
- g) Les aires de stationnement sont peu visibles des rues publiques par une localisation adéquate ou un traitement paysager conséquent notamment à partir des rues collectrices principales et secondaires;
- h) Les clôtures utilisées dans l'aménagement du projet s'harmonisent entre elles, la plantation de haies est privilégiée;
- i) Sur les espaces non construits du terrain, la plantation de plantes indigènes vivaces de chaque strate est favorisée. La plantation de pelouse gazonnée est limitée à l'environnement immédiat des bâtiments et des équipements (résidences, garages, cabanons, piscines, etc.) et aux aires de jeux;

- j) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- k) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- l) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons.
- m) *Abrogé;*
- n) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- o) Toute terrasse commerciale devra être entourée d'un aménagement paysager sur tout le périmètre non adjacent à un bâtiment; sont notamment considérés comme aménagements paysagers satisfaisant à cette exigence les boîtes à fleurs, les arbustes associés à du pavé de béton et/ou du gazon;
- p) Des parcours actifs fonctionnels et conviviaux devraient être aménagés sur le site afin de bonifier ou compléter les réseaux adjacents;
- q) Le site doit être aménagé de façon à comprendre des espaces pouvant servir à l'entreposage temporaire de la neige sans créer de nuisance au bien-être des résidents et sans nuire à la végétation existante sur le site.
- r) Les aires de stationnement devraient être sécuritaires et fonctionnelles, agrémentées de verdure pour briser leur monotonie et conçues de manière à favoriser la lutte aux îlots de chaleur.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, l'affichage au mur ou détaché du bâtiment de l'ensemble de ces usages doit présenter une intégration visuelle et conceptuelle;
- b) L'affichage s'harmonise avec son l'environnement. Son implantation s'harmonise avec les enseignes des bâtiments et des différents établissements de la rue;
- c) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;
- d) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- e) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions tel que la circulation piétonne ou automobile;
- f) L'éclairage des enseignes est conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et la voie publique;

- g) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre malgré ses dimensions, en évitant, par exemple, les formes hétéroclites;
- h) Un aménagement paysager de qualité et proportionnel à l'enseigne est prévu à la base de celle-ci en privilégiant une composition de vivaces, de fleurs et d'arbustes. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer également l'aménagement paysager.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- b) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- c) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- d) L'éclairage contribue à la signature du projet et la mise en valeur du site. Des mesures de protection du ciel nocturne sont également intégrées.

(R. 1532-2021, a. 9 ; R. 1561-2022, a.10 ; R. 1604-2023, a. 20, 21, 22 et 23)

ARTICLE 12 SECTEUR DE LA TOURBIÈRE

Les articles 12.1 à 12.3 s'appliquent exclusivement au secteur de la Tourbière.

(R.1561-2022, a.11)

ARTICLE 12.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur de la tourbière consiste aux terrains résidentiels, dont certains sont de grandes dimensions, bordés par la rue du même nom sur lesquels seront construits des résidences unifamiliales. La majorité des terrains sont adjacents avec la grande tourbière que la Ville s'est engagée à conserver.

(R.1561-2022, a.11)

ARTICLE 12.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans ce secteur sont :

- 1° Développer un secteur ayant un cachet distinctif;
- 2° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs.

(R.1561-2022, a.11)

ARTICLE 12.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés au paragraphe 1° du présent article.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) L'utilisation de matériaux nobles est à privilégier;

- b) Les façades doivent être de qualité et être constituées de maçonnerie sur une superficie minimale de 50 %;
- c) L'emploi de déclin de vinyle sur la façade et les murs latéraux est interdit;
- d) L'apparence extérieure des portes et fenêtres doit être noire.

(R-1561-2022, a.11 ; R. 1604-2023, a. 24)

ARTICLE 13 SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL PHASE 3

Les articles 13.1 à 13.3 s'appliquent exclusivement au secteur du parc industriel phase 3.

(R-1415-2018, a.8, R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 13.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

L'ouverture de la rue Élzéar-Bertrand permettra d'offrir des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout aux investisseurs intéressés. Ces terrains sont destinés aux usages industriels à faibles et moyens incidences, mais également à différents types de commerces et services plus extensifs. De plus, ce secteur est visé pour l'implantation d'un futur aréna. Ce territoire est actuellement boisé et des milieux humides s'y retrouvent. Toutefois, l'autorisation de les replanter a été obtenue du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 13.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Développer un secteur industriel d'envergure régional;
- 2° Encadrer l'entreposage et la circulation des véhicules lourds;
- 3° Maintenir de la végétation sur les terrains privés;
- 4° Encourager une architecture de qualité, minimalement en façade des bâtiments;
- 5° Intégrer des infrastructures qui favoriseront les transports actifs.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 13.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

- 1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
 - a) La façade principale des bâtiments devra être orientée vers la rue;
 - b) La partie de l'établissement consacrée à l'administration et à la gestion devra se localiser du côté donnant sur la rue afin que les espaces d'entreposage ou atelier soient situés à l'arrière;
 - c) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;

- d) Tout bâtiment devrait être implanté de manière ordonnée, selon un rapport géométrique évident avec ses voisins;
- e) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Le bois est un matériau à privilégier pour revêtement extérieur de la façade principale;
- b) En aucun cas les appareils de mécanique et de ventilation ne devront être apparents à partir de la rue;
- c) Les revêtements des toitures des bâtiments seront de couleur pâle afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur;
- d) L'architecture et l'apparence des bâtiments contribuent à créer un ensemble de qualité;
- e) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- f) Des ouvertures de façades contribuent à l'animation de la rue et au dynamisme du secteur, notamment au niveau du rez-de-chaussée.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) *Abrogé;*
- b) Les aires de stationnement sont bien délimitées : bordures, plantations et engazonnement;
- c) Un espace aménagé entre la façade avant du bâtiment et le stationnement devra être paysagé;
- d) Les espaces de chargement et de déchargement, les stationnements des véhicules lourds et de transports rattachés à l'usage devront se situer dans les espaces réservés à leur fin, c'est-à-dire dans les cours arrière et/ou latérale lorsque ceux-ci sont dissimulés de la rue;
- e) Entre l'emprise de la rue et le stationnement, une bande de terrain devra être aménagée de gazon et d'arbres;
- f) Une bande boisée d'au moins 3 mètres de largeur devrait être conservée en bordure des lignes de lots latérales et arrière;
- g) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- h) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu;
- i) *Abrogé;*
- j) L'utilisation de matériaux qui réduisent la perméabilité du sol est limitée;
- k) Les aires d'entreposage devront faire l'objet d'un aménagement particulier permettant d'en garder la discrétion;

- l) Des aménagements servant de mesures d'atténuation pour les aires génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel) devront être prévus.

4° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d’installation ou son éclairage, toute enseigne apposée sur un bâtiment doit s’intégrer à l’architecture de ce bâtiment;
- b) L’utilisation des matériaux de l’enseigne devra être conséquente à la durabilité et la facilité d’entretien de celle-ci;
- c) L’affichage devra contribuer à la création d’un environnement visuel harmonieux.

5° CRITÈRES RELATIFS À L’ÉCLAIRAGE

- a) Les équipements d’éclairage prévus devront s’harmoniser avec le cadre bâti et au paysage tout en fournissant un éclairage sobre;
- b) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d’ampoules DEL;
- c) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d’éclairage.

(R-1415-2018, a.9, R. 1561-2022, a. 11 ; R.1604-2023, a. 25 et 26)

ARTICLE 14 SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL PHASE 1 ET 2

Les articles 14.1 à 14.3 s’appliquent exclusivement au secteur du parc industriel phase 1 et 2.

(R-1415-2018, a.10, R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 14.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur comprend les rues existantes du parc industriel, soit la rue Edward-Assh et la rue Tibo dont le développement a fait l’objet de la phase 1 et 2 du parc industriel. Ce secteur du parc n’est pas desservi par les réseaux d’aqueduc et d’égouts. Les terrains qui s’y trouvent sont presque totalement construits.

(R-1415-2018, a.10, R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 14.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Bonifier les aménagements et l’affichage à l’occasion de nouvelles demandes de permis et de certificats d’autorisation;
- 2° Assurer la mise en valeur de cette section du parc industriel;

- 3° Harmoniser les interventions dans le secteur construit avec les constructions projetées sur les propriétés comprises dans la phase 3 du parc industriel.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 14.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

1° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE :

- a) Que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d’installation ou son éclairage, toute enseigne apposée sur un bâtiment doit s’intégrer à l’architecture de ce bâtiment;
- b) L’utilisation des matériaux de l’enseigne devra être conséquente à la durabilité et la facilité d’entretien de celle-ci;
- c) L’affichage devra contribuer à la création d’un environnement visuel harmonieux.

2° CRITÈRES RELATIFS À L’AMÉNAGEMENT DU SITE :

- a) Les aires de stationnement sont bien délimitées par des bordures, plantations et engazonnement;
- b) Un espace aménagé entre la façade avant du bâtiment et le stationnement devra être paysagé;
- c) Les espaces de chargement et de déchargement et les stationnements des véhicules lourds et de transport rattachés à l’usage devront se situer dans les espaces réservés à leur fin, c’est-à-dire, dans les cours arrières et/ou latérales lorsque ceux-ci sont dissimulés de la rue;
- d) Entre l’emprise de la rue et le stationnement, une bande de terrain devra être aménagée de gazon et d’arbres;
- e) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue et à une certaine distance d’un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n’entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;
- f) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction s’il y a lieu;
- g) *Abrogé;*
- h) L’utilisation de matériaux qui réduisent la perméabilité du sol est limitée;
- i) Les aires d’entreposage devront faire l’objet d’un aménagement particulier permettant d’en garder la discrétion;
- j) Des aménagements servant de mesures d’atténuation pour les aires génératrices d’inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel) devront être prévus.

(R-1415-2018, a.10, R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1604-2023, a. 27)

ARTICLE 15 PROJETS INTÉGRÉS PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1 (À L'EXCEPTION DES PROJETS COMPRIS DANS LES ZONES 135-H, 144-H ET DU PROJET « LES CONDOS STE-CATHERINE » DANS LA ZONE 127-M SUR LE LOT 5 653 165 »

Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent exclusivement aux projets intégrés prévus à l'extérieur des secteurs illustrés à l'annexe 1 (à l'exception des projets compris dans les zones 135-H, 144-H et du projet nommé « Les Condos Ste-Catherine ».

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 15.1 CARACTÉRISTIQUES

Un projet intégré est défini comme étant un « ensemble de bâtiments résidentiels (d'au moins deux logements chacun) détenu par un même propriétaire ou loué à différents occupants ou détenus en copropriété, implanté sur un même terrain ». Ces projets sont autorisés seulement à l'intérieur du périmètre urbain. Ils sont généralement réalisés sur des terrains de faible densité, dont les bâtiments ont été démolis. Ces projets favorisent la consolidation du développement et l'atteinte des cibles de densité.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 15.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Favoriser l'émergence de projets résidentiels de qualité en tenant compte de l'environnement avoisinant afin de protéger le confort et l'intimité de tous et chacun;
- 2° Préserver les composantes naturelles du secteur (par exemple : cours d'eau, boisés d'intérêt);
- 3° Préserver une partie du couvert forestier sur les terrains privés;
- 4° Favoriser un environnement sécuritaire et convivial pour les usagers;
- 5° Privilégier l'unité architecturale due essentiellement à l'échelle des constructions, aux formes, aux matériaux et aux éléments décoratifs;
- 6° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 15.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

- 1° CRITÈRES RELATIS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
 - a) Le coefficient d'occupation au sol des bâtiments devrait être minimisé afin d'offrir un maximum d'espaces verts;
 - b) L'implantation des bâtiments devrait tendre à optimiser les vues sur le paysage environnant;
 - c) L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du caractère du milieu environnant par une relation harmonieuse des alignements, de

la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate sur le site;

- d) L'orientation des bâtiments de même que la fenestration devront permettre de maximiser les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, de favoriser le refroidissement passif ainsi que l'éclairage naturel;
- e) Le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de la marge de recul avant, afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- f) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- g) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Même si le développement offre une diversité de gabarits de bâtiments, le projet présente un concept architectural d'ensemble et intégré : organisation des bâtiments et style architectural;
- b) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturel et le cadre bâti avoisinant;
- c) La façade principale des bâtiments implantés en bordure de la rue doit être recouverte d'un matériau de revêtement de qualité et présenter une certaine fenestration et/ou des portes secondaires afin d'en assurer son intérêt;
- d) Les bâtiments devront être conçus de manière à favoriser une architecture durable et de qualité créant un milieu de vie s'harmonisant au caractère naturel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- e) Les matériaux de revêtement extérieur sélectionnés devront être durables et seront, dans une importante proportion, recyclés, naturels et/ou renouvelables. Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement extérieur que pour la structure;
- f) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durables pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) *Abrogé;*
- b) L'aménagement du terrain reflète la grande qualité du développement : traitement paysager des accès au terrain : délimitation et identification des entrées, plantation d'arbres et d'arbustes, engazonnement, etc.;
- c) Les aires de stationnement sont peu visibles des rues publiques par une localisation adéquate ou un traitement paysager conséquent;
- d) Des aires paysagères sont prévues le long des rues publiques. Lorsque cette bande de terrain comprend déjà un boisé existant, sa conservation devrait être privilégiée;

- e) Les arbres matures doivent être préservés dans la mesure du possible principalement ceux constituant une bande boisée entre les limites du site et les propriétés voisines. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être remplacées par des arbres, en taille et nombre suffisants pour assurer, dans les cinq années de l'approbation du projet, un écran visuel assurant l'intimité du voisinage. La Ville pourra exiger du requérant, et aux frais de ce dernier, une attestation d'un architecte-paysager à l'effet que les plantations proposées respectent cette règle;
- f) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées communes et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie publique;
- g) Le branchement au réseau électrique est planifié en fonction de la conservation maximale du couvert forestier. L'enfouissement des fils des réseaux électriques ou de télécommunications est à privilégier;
- h) Sur les espaces non construits du terrain, la plantation de plantes indigènes vivaces de chaque strate est favorisée. La plantation de pelouse gazonnée est limitée à l'environnement immédiat des bâtiments et des équipements (résidences, garages, cabanons, piscines, etc.) et aux aires de jeux;
- i) Aucune modification importante à la topographie ne devrait être faite si elle n'est pas requise pour des raisons de sécurité;
- j) Les clôtures utilisées dans l'aménagement du projet s'harmonisent entre elles, la plantation de haies est privilégiée;
- k) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- l) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et ils devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons.
- n) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- o) Des parcours actifs fonctionnels et conviviaux devraient être aménagés sur le site afin de bonifier ou compléter les réseaux adjacents.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet devrait être sobre et bien intégré tant au milieu naturel que bâti. L'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage de l'enseigne devraient être en harmonie avec le milieu;
- b) Une enseigne ne peut être éclairée que par projection, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, située à distance de l'enseigne, à condition que cette source lumineuse ne projette

directement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorités et intégrés aux aménagements paysagers;
- b) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- c) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage;
- d) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- e) L'éclairage du site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, être de belle apparence et devrait s'intégrer aux éléments architecturaux des bâtiments;
- f) On devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, mais suffisant pour assurer leur sécurité.

(R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1604-2023, a. 28, 29 et 30)

ARTICLE 16 PROJETS COMMERCIAUX PRÉVUS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ILLUSTRÉS À L'ANNEXE 1

Les articles 16.1 à 16.3 s'appliquent exclusivement aux projets commerciaux prévus à l'extérieur des secteurs illustrés à l'annexe 1.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 16.1 CARACTÉRISTIQUES

Certaines zones commerciales se trouvent à l'extérieur des secteurs commerciaux centraux et périphériques. Il convient alors de les soumettre à l'analyse de ce règlement par l'usage. Ainsi, les nouvelles constructions, les agrandissements de constructions existantes ainsi que les modifications sur un terrain d'un usage commercial ou dans une zone commerciale, sont soumis aux objectifs et critères suivants.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 16.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables aux interventions dans le secteur sont :

- 1° Assurer un développement harmonieux et l'aménagement durable de la Ville;
- 2° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement par des aménagements paysagers et la plantation d'arbres qui contreront les îlots de chaleur;
- 3° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages commerciaux et résidentiels;
- 4° Optimiser la qualité des projets architecturaux, de l'affichage et des aménagements paysagers des projets commerciaux.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 16.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 5° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 2° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- a) L'implantation des bâtiments devra assurer la mise en valeur de la rue qui les dessert, tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- b) La façade principale d'un bâtiment doit faire face à la rue qui le dessert;
- c) Le bâtiment devrait être implanté le plus près possible de la marge de recul avant afin de contribuer à structurer l'espace de la rue et à favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière;
- d) L'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devraient favoriser la conservation de végétation existante sur le site;
- e) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction, s'il y a lieu.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) L'architecture des immeubles devrait prévoir des façades également sur tous les côtés visibles de la rue;
- b) Aucune porte de garage ne devrait être placée sur une façade avant d'un bâtiment principal; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en minimiser l'impact visuel perceptible depuis la rue;
- c) L'architecture devrait être de qualité. Le bois et autres matériaux naturels sont à privilégier tant pour le revêtement que pour la structure; d'autres matériaux peuvent cependant être acceptés s'ils permettent de créer une image harmonieuse de l'ensemble du milieu bâti; l'emploi de panneaux métalliques est à limiter;
- d) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturels;
- e) La mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- f) Les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment;
- g) Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un changement de revêtement de toutes les façades du bâtiment;
- h) L'entrée principale des bâtiments doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail devrait favoriser la protection des piétons contre les intempéries;
- i) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue;

- j) Le projet propose, dans la mesure du possible, des techniques de construction durable pour les bâtiments (toits blancs, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.).

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Le projet prévoit des mesures d'atténuation des impacts potentiels sur le voisinage résidentiel, par exemple, par l'intégration d'un aménagement paysager particulier ou la conservation de bandes boisées en bordure des lignes du terrain;
- b) *Abrogé;*
- c) Des bandes paysagères sont prévues aux abords des bâtiments et sont composées de différentes strates de végétation. La profondeur des bandes est suffisante pour permettre la croissance et l'entretien des végétaux et d'assurer un esthétisme à l'ensemble;
- d) La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture (ou peu) des bâtiments;
- e) La localisation des aires de stationnement hors rue, d'entreposage, de chargement et de déchargement devra favoriser le dégagement de la cour avant. Ces usages devraient être implantés dans la cour arrière ou latéralement au bâtiment, avec un recul suffisant de la rue pour permettre l'intégration d'un aménagement paysager afin de dissimuler ces éléments à partir de la rue publique ainsi que des propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence, plus l'aménagement devrait être opaque;
- f) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;
- g) L'aménagement du site respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et déblai importants, notamment dans les secteurs de fortes pentes;
- h) L'aménagement du site devrait faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires;
- i) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- j) Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs (électricité, climatisation, chauffage, etc.) et s'intégrer au bâtiment;
- k) Les aménagements paysagers devront être réalisés avec des plantes indigènes, non envahissantes et résistantes à la sécheresse. Les végétaux utilisés dans les aménagements doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux de taille sensiblement équivalente;
- l) L'aménagement paysager des cours devrait limiter l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement;
- m) Les contenants à déchets et à récupération devront être dissimulés de la rue, à une certaine distance d'un bâtiment de façon à éviter que les odeurs se répandent dans le bâtiment et devront être placés à un endroit où ils n'entraveront pas la circulation des automobiles et des piétons;

- n) Des parcours actifs fonctionnels et conviviaux devraient être aménagés sur le site afin de bonifier ou compléter les réseaux adjacents;
- o) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers.

4° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Une enseigne doit respecter les proportions de la façade du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- b) Les enseignes des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devraient s'harmoniser entre elles et s'apparenter du point de vue de la localisation, du style et des couleurs;
- c) Toute enseigne devrait être conçue pour s'intégrer et mettre en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- d) La hauteur de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes devraient être uniformes lorsqu'elles sont apposées sur un même bâtiment ou une même façade de bâtiment;
- e) Un message clair et concis évite de surcharger l'affiche par une trop grande diversité d'information;
- f) L'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions notamment la circulation piétonne ou automobile;
- g) L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre en évitant, par exemple, les formes hétéroclites;
- h) Le bois est un matériau à privilégier; les autres matériaux usuels peuvent être acceptables s'ils sont durables, sécuritaires et qu'ils s'harmonisent avec le cadre bâti et naturel; la lumière devrait être projetée sur l'enseigne.

5° CRITÈRES RELATIFS À L’ÉCLAIRAGE

- a) Des équipements d'éclairage décoratifs et sobres devraient être priorités;
- b) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture et à l'aménagement paysager;
- c) Lorsque des lampadaires sont prévus, ceux-ci doivent être munis d'ampoules DEL;
- d) Un type d'éclairage « blanc chaud » est privilégié;
- e) Des mesures de protection du ciel nocturne sont intégrées aux éléments d'éclairage;

- f) On devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons, mais suffisant pour assurer leur sécurité.

(R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1604-2023, a. 31, 32 et 33)

ARTICLE 17 ZONE 135-H

Les articles 17.1 à 17.3 s'appliquent exclusivement à la zone 135-H.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 17.1 CARACTÉRISTIQUES

On retrouve dans la zone 135-H le projet « Les Condos sur le Golf ». Puisque le plan d'ensemble a déjà été approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal lors de l'émission du permis de construction du premier bâtiment multifamiliale six logements, les critères et objectifs sont reconduits dans ce règlement. Il est à noter que la construction de quatre habitations multifamiliales de six logements est prévue.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 17.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à maintenir la qualité de vie du voisinage et favoriser l'émergence d'un projet d'ensemble de qualité.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 17.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 3° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 1° s'appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) Les bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble, soit par les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation ou les couleurs employés;
- b) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent, en harmonie avec l'environnement adjacent;
- c) L'architecture devrait être de qualité. La pierre et le bois sont des matériaux à privilégier;
- d) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé;
- e) L'architecture des bâtiments est conçue de manière à maximiser l'ensoleillement de l'espace habitable;
- f) Les façades visibles de la rue font l'objet d'un traitement architectural soigné.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) L'aménagement du site respecte la topographie naturelle du site, limitant ainsi les travaux de remblai et de déblai importants;
- b) La végétation existante devrait être conservée le plus possible et consolidée par la plantation de végétaux bas;
- c) L'aménagement paysager incluant les clôtures, haies et murets, devrait refléter une conception d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble;
- d) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- e) Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) Le site devrait comprendre des espaces qui peuvent servir au stockage temporaire de la neige, sans susciter de nuisance à des éléments des propriétés voisines (telles les clôtures), dans le cas contraire, la neige devrait être transportée à l'extérieur du site;
- g) Des parcours actifs fonctionnels et conviviaux devraient être aménagés sur le site afin de bonifier ou compléter les réseaux adjacents;
- h) Des bandes boisées doivent être conservées ou réaménagées le long des lignes de lots latérales et arrière afin d'offrir un écran visuel entre le projet et les propriétés voisines;
- i) Un seul accès véhiculaire sur la route de Fossambault est autorisé. Les bâtiments résidentiels projetés sont desservis à partir de l'allée d'accès aux stationnements située dans la partie commune;
- j) Des bandes gazonnées et paysagères d'une profondeur suffisante devraient être prévues entre la rue et les espaces de stationnement hors rue afin de limiter la visibilité des espaces de stationnement à partir de la rue;
- k) La façade d'un bâtiment principal devra se situer le plus près possible de l'emprise de rue pour favoriser l'aménagement de stationnement en cour arrière afin de contribuer à structurer l'espace de la rue;
- l) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- m) Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants lors des travaux de construction;
- n) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines. Plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence ou un site touristique, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
- o) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile. Cet espace devrait être au moins gazonné.

3° CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- a) Un seul panneau d’identification du projet est autorisé sur le terrain;
- b) Le panneau d’identification doit être sobre et doit s’harmoniser avec les aménagements extérieurs. Il doit être localisé de façon à ne pas nuire à la circulation et à la visibilité des véhicules circulant sur le site;
- c) L’identification des numéros civiques doit être uniforme sur l’ensemble de la copropriété. Une seule enseigne directionnelle localisant les bâtiments peut être autorisée sur le site du projet.

(R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1604-2023, a. 34 et 35)

ARTICLE 18 ZONE 127-M POUR LE PROJET INTÉGRÉ SUR LE LOT 5 653 165

Les articles 18.1 à 18.3 s’appliquent exclusivement au projet intégré sur le lot 5 653 165 de la zone 127-M.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 18.1 CARACTÉRISTIQUES

On retrouve dans la zone 127-M le projet « Les Condos Ste-Catherine » situé à l’est du parc de la Bécassine-de-Wilson. Puisque le plan d’aménagement du site a déjà été approuvé par le comité consultatif d’urbanisme et par le conseil municipal lors de l’émission des permis de construction des trois premières habitations trifamiliales isolées (sur un total de neuf), les objectifs et critères sont reconduits ici afin de garantir l’uniformité du projet.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 18.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l’implantation et à l’architecture des constructions, à l’aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à maintenir la qualité de vie du voisinage et favoriser l’émergence d’un projet intégré de qualité.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 18.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 1° à 6° du présent article. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d’un bâtiment sinistré par incendie ou autre et qui sera reconstruit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 1° s’appliquent.

1° CRITÈRES RELATIFS À L’ARCHITECTURE

- a) Les bâtiments doivent refléter une conception architecturale d’ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d’ensemble, soit par des matériaux de revêtement extérieur, l’ornementation et les couleurs employés;
- b) Le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural des façades devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent, en harmonie avec les bâtiments adjacents;
- c) L’architecture devrait être de qualité. Le bois et la pierre sont des matériaux à privilégier;

- d) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble visuel harmonisé.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) À la limite arrière du terrain formé du lot 5 653 165, un écran visuel d'une largeur minimale de 3 mètres doit être maintenu ou aménagé. Les végétaux constituant l'écran tampon doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et disposés en quinconce. Si requis, des arbustes ou autres végétaux bas devront être présents afin d'obtenir une opacité maximale de l'écran tampon. Un plan préparé par une personne qualifiée devra accompagner la demande, démontrant que les végétaux proposés seront d'essences variées et appropriées aux conditions en place (nature du sol, ensoleillement, etc.). Une trouée d'une largeur maximale de 3 mètres pourra être faite dans l'écran tampon de manière à assurer le passage de la machinerie requise pour l'entretien du fossé de drainage situé à l'arrière du site. Cette trouée devra être localisée en un endroit propice aux opérations d'entretien et de façon à minimiser l'impact sur les propriétés avoisinantes;
- b) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- c) L'aménagement paysager incluant les clôtures, haies et murets, devrait refléter une conception d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble;
- d) Toute cour avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité, favorable à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager sera en relation avec l'importance du projet;
- e) Les espaces libres devraient être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) Les végétaux utilisés dans les aménagements exigés en vertu du présent règlement devraient être adaptés à leur environnement. Ils doivent être maintenus en vie et en bon état et doivent, s'ils meurent, être remplacés au plus tard à la saison de végétation suivante par des végétaux aussi adaptés à leur environnement et de taille sensiblement équivalente à celle des végétaux à remplacer.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTION DES ACCÈS, DES BÂTIMENTS, DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

- a) L'implantation des bâtiments devrait tenir compte du caractère du milieu bâti environnant par une relation harmonieuse de la hauteur et du volume des constructions, tout en favorisant une circulation adéquate des piétons et des véhicules sur le site;
- b) Dans le cas d'un complexe immobilier résidentiel, l'espace à conserver entre les bâtiments sur le site devrait tenir compte du caractère du milieu bâti environnant et être suffisant pour assurer l'éclairage naturel des habitations et l'intimité des occupants compte tenu de la hauteur des constructions et des caractéristiques des ouvertures;
- c) L'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devrait être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès et de réduire l'influence sur le trafic routier;

- d) Les accès au terrain devraient être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants de façon à assurer la sécurité routière et permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la rue et l'aire de stationnement ou de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-services; les entrées charretières devraient être le plus étroites possible tout en permettant un accès efficace et sécuritaire à la propriété.

4° CRITERES RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT HORS RUE

- a) Une bande de terrain devrait être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.); ces aménagements ne devraient cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la rue ou au terrain;
- b) Un espace tampon devrait être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devrait être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales, comme une résidence ou un site touristique, plus l'aménagement devrait être étanche aux effets visuels;
- c) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile. Sauf pour un poste d'essence ou une station-service; dans une cour latérale ou avant, cet espace devrait être orné d'arbres ou d'arbustes; dans la cour arrière, cet espace devrait être au moins gazonné;
- d) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers.

5° CRITÈRE RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) L'éclairage devrait être intégré à un aménagement paysager;
- b) L'éclairage ne devrait pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules dans les rues adjacentes;
- c) L'éclairage ne devrait pas influencer le confort et la quiétude des terrains adjacents;
- d) L'éclairage sur le site devrait s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de la lampe elle-même;
- e) Tout élément d'éclairage devrait être de belle apparence et devrait s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- f) À proximité du bâtiment ou dans le cas d'un complexe immobilier résidentiel, on devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons et d'un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) L'affichage du projet doit être sobre et bien intégré au milieu bâti; l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devront être en harmonie avec le milieu. L'enseigne autonome ne peut indiquer autre chose que le nom du projet ou du commerce et devra faire l'objet d'un aménagement paysager de qualité.

(R. 1561-2022, a. 11 ; 1604-2023, a. 36 et 37)

ARTICLE 19 ZONE 144-H

Les articles 19.1 à 19.3 s'appliquent exclusivement à la zone 144-H.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.1 CARACTÉRISTIQUES

La zone 144-H accueille le projet intégré « Plateau Juchereau-Duchesnay ». Il s'agit d'un projet qui prévoit la construction d'habitations de type bifamiliales isolées et de type maisons en rangées, mais en copropriété, soit un total de 45 unités. Le lotissement ayant déjà été effectué et le plan d'aménagement du site approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal, les objectifs et critères sont reconduits dans le présent règlement afin d'assurer l'uniformité du projet.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation, à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à mettre en valeur l'environnement naturel du site et à favoriser la création d'un projet d'ensemble résidentiel de qualité.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.3 CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables à cette zone sont énoncés aux paragraphes 1° à 3° du présent article.

1° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) L'implantation des bâtiments de plus de deux étages doit être réalisée de manière à mettre en valeur l'alignement des bâtiments les uns par rapport aux autres en assurant un décalage symétrique des façades permettant de dégager partiellement les façades latérales de chacun des bâtiments;
- b) Le gabarit des bâtiments, les volumes architecturaux et le traitement des façades et des toitures doivent être articulés de façon à mettre en valeur un ensemble immobilier cohérent, esthétique et uniforme;
- c) Toutes les façades des bâtiments doivent être traitées de façon uniforme et les matériaux utilisés doivent s'harmoniser sur l'ensemble des bâtiments, tant par la couleur utilisée que sur leur qualité, le tout afin de créer un ensemble visuel cohérent et de qualité;
- d) Les revêtements de murs extérieurs des bâtiments de plus de deux étages doivent comprendre un minimum de maçonnerie ou de matériaux permettant de protéger les façades situées au niveau du sol des dommages causés par des coupes ou des contacts avec la machinerie et/ou les véhicules destinés à l'entretien du site;
- e) Les revêtements de toiture doivent être uniformisés tant par la couleur que par les matériaux pour l'ensemble des bâtiments implantés sur le site;

- f) Les équipements extérieurs complémentaires tels que climatiseur, ventilateur, chauffage, antenne pour satellite, etc., doivent être dissimulés au maximum de la vue et doivent être localisés de préférence sur les façades arrières. Si nécessaire, un écran visuel architectural harmonisé au bâtiment principal doit les dissimuler de la vue à partir de la cour avant;
- g) La couleur et les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être harmonisés avec les bâtiments principaux;
- h) Les façades visibles de la rue font l'objet d'un traitement architectural soigné;
- i) L'architecture des bâtiments est conçue de manière à maximiser l'ensoleillement de l'espace habitable.

2° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) Un seul accès véhiculaire sur la route de Fossambault est autorisé. Les bâtiments résidentiels projetés sont desservis à partir de l'allée d'accès aux stationnements située dans les parties communes;
- b) Un espace vert libre doit permettre un dégagement important entre les allées de circulation, les stationnements, les balcons et les façades des bâtiments;
- c) L'ensemble des allées de circulation et des stationnements doit être aménagé de façon à minimiser leur impact visuel et à mettre en valeur les espaces verts et les aménagements paysagers du projet;
- d) Les perspectives visuelles en direction sud-est ou sud-ouest à partir des bâtiments doivent être protégées et ne pas être obstruées par les bâtiments et accessoires de service destinés à la copropriété;
- e) Un maximum de plantations existantes doit être conservé sur le site. Les aménagements paysagers doivent être réalisés et maintenus pour isoler visuellement la copropriété de la route de Fossambault et des arrière-lots des propriétés voisines;
- f) La plantation d'arbres sur le site devrait créer des espaces ombragés et améliorer le confort des usagers;
- g) Aucune modification importante à la topographie du site ne devrait être faite et les aménagements permettant l'édification des bâtiments doivent respecter au maximum la topographie existante;
- h) Le site doit être aménagé de façon à comprendre des espaces pouvant servir à l'entreposage temporaire de la neige sans créer de nuisance au bien-être des résidents et sans nuire à la végétation existante sur le site;
- i) Des bandes boisées doivent être conservées ou réaménagées le long des lignes de lots latérales et arrière afin d'offrir un écran visuel entre le projet et les propriétés voisines;
- j) Un espace tampon devrait être laissé libre entre le bâtiment et la voie de circulation automobile. Cet espace devrait être au moins gazonné.

3° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Un seul panneau d'identification du projet intégré est autorisé sur le terrain;

- b) Le panneau d'identification doit être sobre et s'harmoniser avec les aménagements extérieurs. Il doit être localisé de façon à ne pas nuire à la circulation et à la visibilité des véhicules circulant sur le site;
- c) L'identification des numéros civiques doit être uniforme sur l'ensemble de la copropriété. Une seule enseigne directionnelle localisant les bâtiments peut être autorisée sur le site du projet.

(R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1604-2023, a. 38)

ARTICLE 19.4 CONSTRUCTION D'UNE RUE

19.4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.4.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.4.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges doit être réalisée;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;

- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site doit être identifié. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;
- 4° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transports considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie, la présence de boisés et le milieu hydrique.

(R. 1561-2022, a. 11))

ARTICLE 19.5 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS

19.5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires ou plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.5.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.5.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement une 1 dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3° L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

- Les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
- Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
- Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres selon les critères suivants:
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert de paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;

- Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 mm) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.
- 4° L'aménagement de bassins de sédimentations dans les fossés répartis tout au long du parcours devra être réalisé à des distances d'au plus 150 mètres entre eux afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au $\frac{3}{4}$ de sa capacité;
- 5° La stabilisation des têtes de ponceaux devra être effectuée selon les dispositions suivantes :
- Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.
- 6° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.6 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ

19.6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1561-2022, a. 11)

19.6.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé.

(R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1561-2022, a. 11)

19.6.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3° Dans le cas d'une aire de biorétention qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
- L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
- Le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique selon son niveau saisonnier le plus élevé.

4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés en suivant les critères suivants :

- Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
- Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.

5° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

(R. 1561-2022, a.11)

ARTICLE 19.7 CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

19.7.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

19.7.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.7.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) doit être faite;
- 2° Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 du Règlement de zonage en vigueur en tenant compte des adaptations nécessaires;
- 4° Malgré le paragraphe 3, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
- 5° Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 du Règlement de zonage en vigueur et calculée pour toute la surface de la bande de protection doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- 6° Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 19.10 du présent règlement.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.8 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX, ET AUTRES STRUCTURE À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

19.8.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.8.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de fortes pentes.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.8.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° L'espace sous le plancher de la maison est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
- 2° Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
- 3° La démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du chapitre 13 du Règlement de zonage en vigueur et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
- 4° Des mesures sont proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
- 5° Un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf que l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 13.4.23 al.2 paragraphe d) du Règlement de zonage en vigueur.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.9 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

19.9.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.9.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.9.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impacts sur les eaux de ruissellement et le transport des sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
- 2° Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
- 3° Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
- 4° La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- 5° Des mesures sont prévues pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.10 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

19.10.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.10.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.10.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection doit être faite;

- 2° La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments doit être faite;
- 3° Des méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme sont prévues;
- 4° Les mesures sont prévues afin d'éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 19.11 DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIEMENT PRINCIPAL

19.11.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.11.2 OBJECTIF APPLICABLE

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

(R. 1561-2022, a. 11)

19.11.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) doit être faite;
- 2° Les endroits remaniés et décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du Règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelés « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;

- 4° La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide ne peut excéder 10 mètres;
- 5° Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

(R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DU LAC ST-JOSEPH (ANNEXE 3)

ARTICLE 20.1 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LA RIVE

20.1.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la démolition d'un mur de soutènement, aux stations de pompage, à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, aux travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.1.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts des constructions, ouvrages et travaux effectués dans une rive.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.1.3 Critères applicables

- 1° Mettre en place des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
- 2° Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, faire la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° Devant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu, démontrer la nécessité de construire un mur de soutènement;
- 4° Mettre en place, dans le cas de la construction ou de la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion;

- 5° Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, faire la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition d'un mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;
- 6° Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, faire la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

20.2.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la démolition d'un mur de soutènement, aux prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.2.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts des constructions, ouvrages et travaux effectués dans le littoral.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.2.3 Critères applicables

- 1° Mettre en place des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cadre d'un empiètement permanent;
- 3° Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration doit être faite de la nécessité de procéder à la démolition d'un mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.3 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

20.3.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.3.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres et plus.

(R.1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.3.3 Critères applicables

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

- 3° Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur qui doit être identifié;
- 4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.
- 5° Dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
- la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
 - les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

(R.1415-2018, a.11; R. 1561-2022, a. 11; R.1597-2022, a. 19)

ARTICLE 20.4 CONSTRUCTION D'UNE RUE

20.4.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11, R. 1561-2022, a. 11)

20.4.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.4.3 Critères applicables

- 1° La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges doit être réalisée;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3° Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site doit être identifié. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;

4° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transports considérant les contraintes techniques.

5° L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie, la présence de boisés et le milieu hydrique.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.5 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS

20.5.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires ou plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11.)

20.5.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11.)

20.5.3 Critères applicables

- 1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3° L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

- Les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
- Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
- Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres selon les critères suivants:
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert de paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 mm) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

4° L'aménagement de bassins de sédimentations dans les fossés répartis tout au long du parcours devra être réalisé à des distances d'au plus 150 mètres entre eux afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au $\frac{3}{4}$ de sa capacité;

5° La stabilisation des têtes de ponceaux devra être effectuée selon les dispositions suivantes :

- Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
- La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.

6° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.6 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ

20.6.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.6.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.6.3 Critères applicables

1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- Les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3° Dans le cas d'une aire de biorétention qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
- L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
- Le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique selon son niveau saisonnier le plus élevé.

4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés en suivant les critères suivants :

- Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
- Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.

- 5° Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et les critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation ou de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.7 CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR À FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

20.7.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.7.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.7.3 Critères applicables

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) doit être faite;
- 2° Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

- 3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 du Règlement de zonage en vigueur en tenant compte des adaptations nécessaires;
- 4° Malgré le paragraphe 3, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
- 5° Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 du Règlement de zonage en vigueur et calculée pour toute la surface de la bande de protection doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- 6° Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 19.10 du présent règlement.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.8 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

20.8.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.8.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de fortes pentes.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.8.3 Critères applicables

- 1° L'espace sous le plancher de la maison est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;

- 2° Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
- 3° La démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du chapitre 13 du Règlement de zonage en vigueur et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
- 4° Des mesures sont proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
- 5° Un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf que l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 13.4.23 al.2 paragraphe d) du Règlement de zonage en vigueur.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.9 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

20.9.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.9.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.9.3 Critères applicables

- 1° La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impacts sur les eaux de ruissellement et le transport des sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
- 2° Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
- 3° Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
- 4° La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;

- 5° Des mesures sont prévues pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.10 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

20.10.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, un PIIA doit être élaboré conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis et certificat d'autorisation.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.10.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de l'aménagement d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.10.3 Critères applicables

- 1° La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection doit être faite;
- 2° La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments doit être faite;
- 3° Des méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme sont prévues;
- 4° Les mesures sont prévues afin d'éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 20.11 DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

20.11.1 Domaine d'application

Dans le territoire identifié sur la carte comprise à l'annexe 3 du présent règlement, pour toute demande relative à une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.11.2 Objectif applicable

Protéger la qualité de l'eau du Lac St-Joseph, considérant qu'il constitue une prise d'eau potable de surface du réseau d'aqueduc municipal, en minimisant les impacts de la diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

20.11.3 Critères applicables

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) doit être faite;
- 2° Les endroits remaniés et décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41 du Règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelés « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
- 4° La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide ne peut excéder 10 mètres;
- 5° Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

(R-1415-2018, a.11 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 21 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉVELOPPEMENTS D'ENSEMBLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

(R. 1636-2024, a.6)

ARTICLE 21.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but de préserver le caractère distinctif et naturel du territoire catherinois, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être élaboré et approuvé conformément au présent règlement pour tout développement d'ensemble situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

(R-1462-2019, a.6 ; R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1636-2024, a. 7)

ARTICLE 21.2 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables dans le cadre de ce type de projet sont :

- 1° Protéger la biodiversité, limiter la fragmentation du milieu naturel et des habitats fauniques;
- 2° Minimiser la pression sur les milieux naturels;
- 3° Favoriser, au sein des milieux naturels, un lotissement plus sensible sur le plan environnemental que les lotissements traditionnels;
- 4° Limiter l'étalement du réseau routier;
- 5° Privilégier un aménagement qui permet la préservation et la mise en valeur de 50 % et plus d'espaces naturels;
- 6° Assurer le maintien des superficies arbustives et arborescentes;
- 7° Préserver la biodiversité et les paysages naturels;
- 8° Favoriser un lotissement permettant une rétention optimale des eaux de pluie tout en préservant la qualité des plans d'eau ;
- 9° Favoriser un lotissement sur des terrains à faible pente (inférieur à 30 %) ;
- 10° Minimiser l'impact visuel des infrastructures d'utilités publiques ;
- 11° Favoriser un environnement sécuritaire pour les usagers et de nouveaux quartiers conviviaux pour les résidents.

(R-1462-2019, a.6, R. 1561-2022, a. 11 ; R. 1636-2024, a.8)

ARTICLE 21.3 CRITÈRES APPLICABLES

- 1° CRITÈRES RELATIFS AU RÉSEAU DE TRANSPORTS
 - a) La largeur des lots à la rue est minimisée afin d'éviter l'étalement du réseau routier;
 - b) Le tracé de rue projeté doit être localisé à l'extérieur de tous secteurs comportant des contraintes naturelles, des habitats fauniques ou toutes autres composantes environnementales à protéger;
 - c) Le tracé des rues doit être fait de manière à limiter le remblai et le déblai des terrains adjacents;
 - d) Le tracé et l'emprise des rues doivent permettre les déplacements sécuritaires des piétons, cyclistes et véhicules;
 - e) Le nombre d'accès au réseau supérieur est limité;
 - f) Le tracé des rues doit éviter les déplacements de transit sur les rues locales;

- g) Le projet de développement devrait favoriser une interconnexion entre les autres développements par des liens privilégiant les transports actifs;
 - h) Le tracé des rues permet l'accès aux véhicules d'urgence.
- 2° CRITÈRES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES PUBLIQUES
- a) L'impact des réseaux d'utilités publiques est minimisé en favorisant l'enfouissement des fils ou en les localisant à la limite arrière des lots;
 - b) Les boîtes postales sont localisées à un endroit accessible et sécuritaire;
 - c) L'éclairage de rue contribue à la signature du projet, assure la sécurité des usagers et intègre des mesures de protection du ciel nocturne.
- 3° CRITÈRES RELATIFS À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
- a) Le projet de lotissement prend en considération les contraintes de drainage et établit les servitudes requises;
 - b) Le débit relié aux eaux de pluie demeure stable après la construction en raison des mesures de gestion des eaux pluviales mises en place ;
 - c) Des mesures sont prises, avant et après la construction, pour éviter le transport des sédiments dans les fossés de rues, lacs et cours d'eau afin de préserver la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine en limitant le ruissellement de surface.
- 4° CRITÈRES RELATIFS À LA DENSIFICATION ET AUX MILIEUX NATURELS
- a) Le lotissement respecte la densité de logement maximale prescrite de 2 logements à l'hectare tout en maintenant le cadre naturel du lieu;
 - b) Le projet propose un lotissement plus sensible sur le plan environnemental que les lotissements traditionnels;
 - c) Au moins les deux tiers (2/3) de la superficie boisée du lot devraient être conservées;
 - d) Des bandes boisées devraient être conservées sur largeur minimale de trois (3) mètres calculée à partir des limites latérales et arrière du lot;
 - e) Au moins trois (3) arbres d'un D.H.P minimum de cinq (5) cm chacun sont conservés ou plantés en cour avant de chacun des lots.

(R-1462-2019, a.6 ; R. 1561-2022, a. 11)

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(R. 1462-2019, a.6 ; R. 1561-2022, a. 11)

ARTICLE 23 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 675-93 ET SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Le présent règlement abroge le règlement 675-93 et ses modifications subséquentes.

(R. 1462-2019, a. 6 ; R.1561-2022, a. 11)

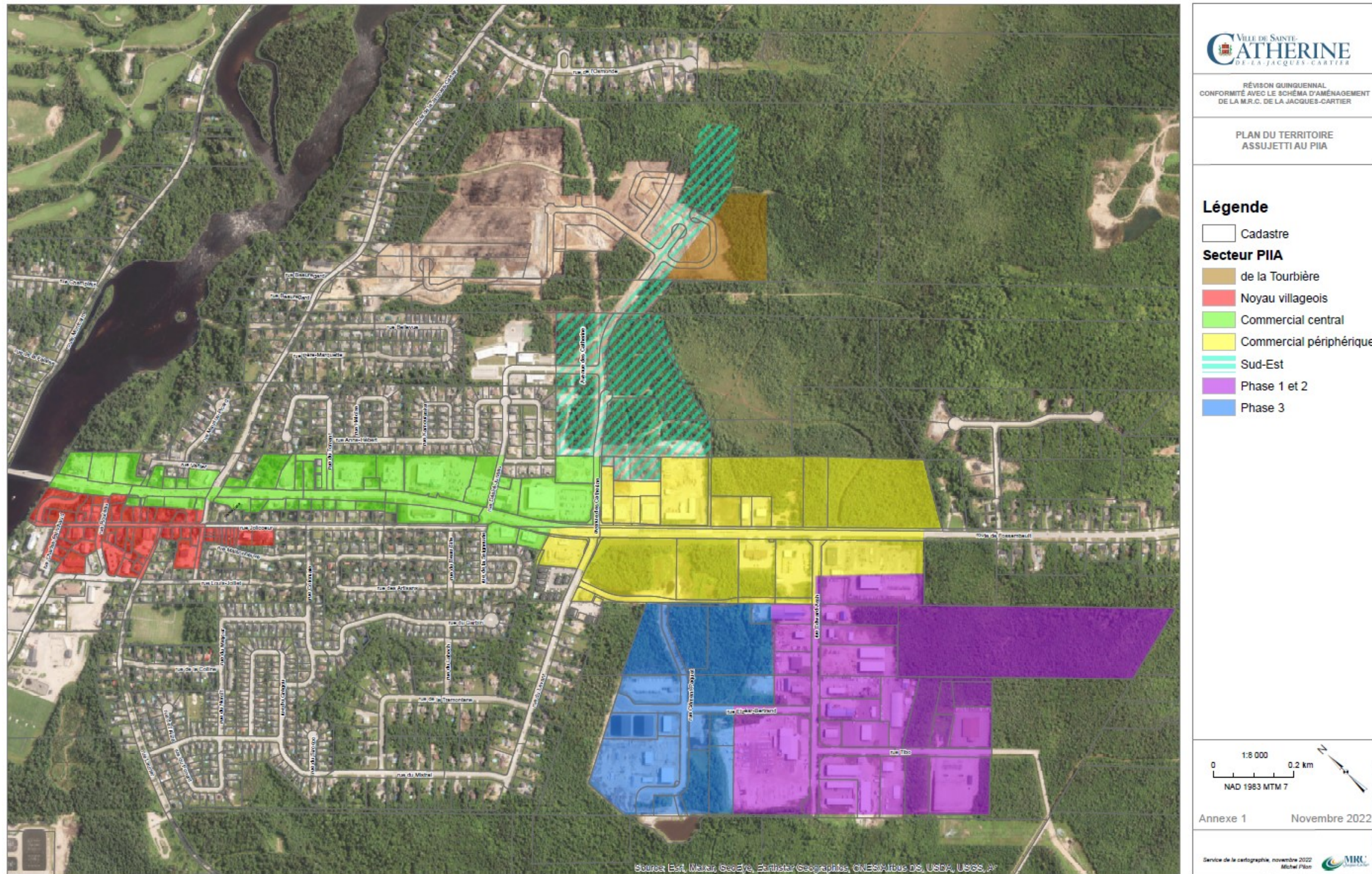
ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER
CE 12^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ANNEXE 1

(R.1415-2018, a. 13 ; R-1532-2021, a.10; R-1561-2022, a.12 ; R. 1604-2023, a. 39)



ANNEXE 2

Liste des immeubles mentionnés dans l'inventaire du patrimoine bâti élaboré par la MRC de la Jacques-Cartier et la firme Patri-Arch et leur valeur patrimoniale

IMMEUBLE	VALEUR PATRIMONIALE
1, rue Charles-Painchaud	Moyenne
2, rue Jolicoeur Église	Supérieure
2, rue Jolicoeur Presbytère	Bonne
6-20, rue Jolicoeur	Moyenne
9, rue Jolicoeur	Faible
11, rue Jolicoeur	Moyenne
13, rue Jolicoeur	Bonne
27, rue Jolicoeur	Moyenne
31, rue Jolicoeur	Faible
35, rue Jolicoeur	Bonne
38, rue Jolicoeur	Moyenne
39, rue Jolicoeur	Bonne
42, rue Jolicoeur	Faible
10, rue Laurier	Faible
12, rue Laurier	Moyenne

INITIALES :

.....
.....
.....





**Ville de Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier**

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à ses séances du 8 août et 12 septembre 2016 a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1344-2016

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014 DE FAÇON À MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSOUPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1347-2016

POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 675-93 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1348-2016

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE «154-CN» À MÊME LES ZONES «84-C» ET «85-H», AGRANDIR LA ZONE «82-C» À MÊME LA ZONE «83-I» ET AUTORISER L'ENTREPOSAGE DE TYPE «C» DANS LA ZONE «82-C»

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 21 septembre 2016, suite à l'émission des certificats de conformité par la MRC de La Jacques-Cartier.

Ces règlements sont déposés à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 26 septembre 2016

La greffière adjointe,

M^e Isabelle Bernier, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Isabelle Bernier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 26 septembre 2016 et par insertion dans le journal « Le Catherinois » édition du 7 octobre 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7 octobre 2016.

M^e Isabelle Bernier, greffière adjointe